

Arrêt

n° 341 714 du 24 février 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Lucien Defays 24-26
4800 VERVIERS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 27 mai 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 juillet 2024 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2026.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. EBONGUE *loco* Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire en 2021.

1.2. Le 21 juin 2023, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 27 mai 2024, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.2. irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur déclare être arrivé en 2021, il était muni d'un passeport non revêtu de visa. Il n'a dès lors sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le pays d'origine, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Monsieur n'a jamais obtenu de séjour légal, le premier élément apparaissant au dossier n'est autre que la présente demande.

Monsieur invoque son séjour, il déclare être arrivé en 2021, et son intégration, illustrée le fait qu'il déclare avoir une vie privée, qu'il dépose des témoignages de soutien, qu'il souhaite travailler, que son « frère » souhaite l'engager dans son salon de coiffure, qu'il soit diplômé d'une école de coiffure au Maroc, qu'il s'agisse d'une profession dont la réserve de travailleurs est considérée comme critique par le Forem, qu'il ait la possibilité de participer pleinement à l'ordre socio-économique de la Belgique, qu'il ne souhaite pas dépendre des pouvoirs publics.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Le séjour, quelle que soit sa durée, ne constitue pas un empêchement de retour au pays d'origine. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que ce principe par définition reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé (CCE, arrêt de rejet 243420 du 30 octobre 2020).

De plus, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour » (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Notons encore que le requérant ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière depuis son arrivée (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015). L'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire (CCE, arrêt de rejet 244880 du 26 novembre 2020). Il n'est donc pas reproché pas au requérant de s'être maintenu irrégulièrement sur le territoire, néanmoins nous constatons que celui-ci est resté illégalement sur le territoire depuis son arrivée (CCE, arrêt de rejet 248948 du 11 février 2021).

Dans sa demande, le requérant s'est contenté d'invoquer les liens privé dont il se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019, CCE, arrêt de rejet 276454 du 25 août 2022). Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018).

Quant à son désir de travailler, relevons que l'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors

constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. La promesse d'embauche invoquée ne permet pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (CCE, arrêt n° 231 855 du 28 janvier 2020).

Même si les compétences professionnelles de Monsieur peuvent être intéressantes, cela n'empêche pas un retour au pays d'origine pour y introduire sa demande 9 bis. Ainsi, la partie requérante n'établit pas en quoi une promesse d'embauche, qui ne consacre en elle-même aucune situation acquise et relève dès lors d'une simple possibilité, constituait in concreto, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 264112 du 23 novembre 2021).

En ce qui concerne le fait qu'il s'agisse d'une profession dont la réserve de travailleurs est considérée comme critique par le Forem, s'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé. ». Il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation » Le paragraphe 2 du même article précise « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation ». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu un permis de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire.

Quant au fait qu'il ait la possibilité de participer pleinement à l'ordre socio-économique de la Belgique, cela est certes un beau geste citoyen, néanmoins, il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine. Rappelons qu'actuellement Monsieur ne dispose d'aucun séjour légal, en retournant au pays d'origine afin de lever l'autorisation de séjour requise, il pourra alors réaliser son projet.

Quant au fait que Monsieur ne sera pas à charge de la société, cela démontre qu'il pense pouvoir se prendre en charge, de plus, il ne prouve pas pour quelle raison cet élément l'empêcherait de retourner temporairement au pays d'origine le temps de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière.

Monsieur invoque l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de sa vie privée, illustrée par son intégration, et familiale, Monsieur est arrivé afin de rejoindre « ses frères », Mohammed, Mounir et Mimoun, présents en Belgique depuis plusieurs années, en séjour légal, ces derniers ne sauraient suivre le requérant au pays d'origine, leurs intérêts étant sur le territoire, surtout Mimoun qui est Belge, travaille et vit comme n'importe quel Belge. Monsieur invoque qu'il ne pourrait obtenir le regroupement familial avec « ses frères », qu'il cohabite avec Mohammed. Monsieur argue que pouvoir entretenir des relations à distance via les moyens de communications actuels n'est pas un élément adéquat pour écarter une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Monsieur estime qu'en le renvoyant vers la Grèce, c'est son droit à la vie privée et familiale qui sera atteint mais aussi celui de « ses frères » avec qui il vit. Monsieur n'est pas une menace pour l'ordre public et la sécurité nationale. Il relève que les liens de filiations entre lui-même et « ses frères » est né bien avant son arrivée sur le territoire.

La Convention Européenne des Droits de l'Homme ne garantit, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39) (CCE Arrêt 181256 du 26 janvier 2017).

Notons à titre liminaire que l'intégration invoquée par Monsieur a été examinée plus avant.

Relevons à titre purement informatif que Monsieur ne prouve pas le lien de parenté entre lui-même et ses prétendus frères.

Si la situation de séjour de l'intéressé conférerait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de sa vie privée (ou familiale) en Belgique, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est établie qu'à partir du moment où l'intéressé démontre l'existence de circonstances exceptionnelles (C.C.E., arrêt de rejet 297 387 du 21 novembre 2023). Quoi qu'il en soit, dans l'arrêt JEUNESSE c. PAYS-BAS (Requête n° 12738/10) du 3 octobre 2014, la Cour Européenne des Droits de l'Homme, s'agissant de l'examen de la violation de l'article 8 de la CEDH qui était alléguée, a notamment indiqué dans un raisonnement concernant la vie familiale, qui peut être étendu à la vie privée (dès lors notamment qu'il s'agit de la même disposition de la CEDH), que : « 108. Il importe également de tenir compte du point de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférerait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil. En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, lorsque tel est le cas ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 (Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni, 28 mai 1985, § 68, série A no 94, Mitchell c. Royaume-Uni (déc.), no 40447/98, 24 novembre 1998, Ajayi et autres c. Royaume-Uni (déc.), no 27663/95, 22 juin 1999, M. c. Royaume-Uni (déc.), no 25087/06, 24 juin 2008, Rodrigues da Silva et Hoogkamer, précité, § 39, Arvelo Aponte, précité, §§ 57-58, et Butt, précité, § 78). »

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH], En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise».

En effet, l'exigence que le requérant retourne dans son pays d'origine, pour y introduire sa demande, ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, dans lequel il séjourne de manière précaire (CCE Arrêt nn°261 781 du 23 juin 2021).

Quant au fait que « ses frères » ne sauraient suivre le requérant au pays d'origine, leurs intérêts étant sur le territoire, surtout Mimoun qui est Belge, travaille et vit comme n'importe quel Belge. Il ne leur est pas demandé de suivre Monsieur au pays d'origine, s'ils ne souhaitent pas, le choix leur appartient, c'est à eux à décider s'ils souhaitent ou non accompagner Monsieur, en se relayant au besoin, afin de le soutenir dans ses démarches, il s'agit là de leur volonté que l'Office des Etrangers respecte.

Monsieur invoque qu'il ne pourrait obtenir le regroupement familial avec « ses frères ». Monsieur se contente de poser cette assertion sans aucunement l'étayer. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe. De plus, il ne peut être attendu de l'Office des Etrangers qu'il se prononce dès maintenant sur la suite qui serait donnée à une procédure qui n'a même pas été introduite. De plus, quant à l'éventualité d'un refus d'une procédure si les conditions ne sont pas remplies, relevons que cet élément est le lot de toute personne introduisant une procédure, d'autant plus que la nécessité de répondre à des conditions précises établies par la loi ne peut par définition être qualifiée de circonstance exceptionnelle étant donné que cela affecte 100 % des demandeurs.

Quant au fait que Monsieur cohabite avec [M.], cela n'est pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine, en effet, cela est plaisant de la part de Mohammed, néanmoins, Monsieur ne doit même pas donner de renom à un bail ou trouver un emplacement pour ses meubles, rien en prouve que son frère pourrait pas lui garantir un retour dans son logement lorsque Monsieur reviendra avec les autorisations requises à son séjour.

Monsieur argue que pouvoir entretenir des relations à distance via les moyens de communications actuels n'est pas un élément adéquat pour écarter une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Notons que le fait qu'il puisse entretenir de telles relations n'est absolument pas le seul élément pris en considération afin d'écarter la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Si Monsieur ne souhaite pas entretenir ce genre de relation, cela relève de son propre choix, l'Office des Etrangers peut donner des pistes ou des éventuelles solutions, afin de faciliter son retour temporaire, néanmoins, nous ne sommes pas tenu par les desideratas de Monsieur.

Monsieur estime qu'en le renvoyant vers la Grèce, c'est son droit à la vie privée et familiale qui sera atteint mais aussi celui de « ses frères » avec qui il vit. Notons qu'il n'est pas demandé à Monsieur de se rendre en Grèce, d'autant plus s'il n'y dispose pas des autorisations de séjour pour y entrer. Rappelons le caractère temporaire du retour, que Monsieur peut être accompagné lors de ce retour, qu'il peut disposer des moyens de communication actuels. Relevons que Monsieur ne prouve pas ne plus avoir de famille ou d'amis au pays d'origine avec qui il pourrait temporairement également établir une vie privée et familiale.

Monsieur n'est pas une menace pour l'ordre public et la sécurité nationale. Or, le fait de ne pas porter atteinte à l'ordre public ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, à savoir une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour (CCE arrêt n°160605 du 22/01/2016). Il s'agit là d'un comportement normal et attendu de tous.

Monsieur relève que les liens de filiations entre lui-même et « ses frères » est né bien avant son arrivée sur le territoire. Notons, d'une part, que ces soi-disant liens sont nés au pays d'origine, et, d'autre part, que ces prétendus liens n'ont pas empêché ses prétendus frères de se rendre en Belgique en quittant le pays d'origine et en laissant derrière eux leurs attaches familiales et privées au pays d'origine. Notons que Monsieur ne prouve pas ne pas entretenir de tels liens au pays d'origine. Quand bien même, le fait d'entretenir des liens privés ou familiaux n'est pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine, comme développé supra.

Monsieur invoque être loin d'être assuré d'obtenir un titre de séjour en Belgique en cas de retour au pays d'origine.

Quant au fait que le requérant invoque qu'il n'aurait aucune garantie quant à l'octroi d'une autorisation de séjour en cas de retour au pays d'origine, nous constatons que cette allégation ne peut être favorablement accueillie dès lors qu'elle n'est étayée d'aucun argument concret et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse (CCE n° 284 078 du 31 janvier 2023).

De plus, s'agissant de l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante remet en cause le caractère temporaire du retour dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises, il ne peut être attendu de l'Office des Etrangers qu'il se prononce dès maintenant sur la suite qui sera donnée à une demande qui n'a pas encore été introduite. Ainsi, il y a lieu de souligner que la partie requérante se borne à formuler, à l'égard du délai de traitement et du sort qui sera réservé à sa future demande d'autorisation de séjour, une déclaration de principe qu'elle n'étaye en rien. Force est de constater que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine en telle sorte que cette assertion est prématurée (CCE, arrêt de rejet n° 202168 du 10 avril 2018). En effet, quant au délai de traitement et au sort de la demande réservé dans le pays d'origine, nul ne peut en préjuger (CCE, arrêt de rejet 268317 du 15 février 2022) et invoquer un délai incertain du traitement de sa demande ou le risque qu'elle soit rejetée, et ce dans le pays d'origine, revient à justifier le contournement de la loi par la faible probabilité d'obtenir gain de cause (CCE, arrêt de rejet 269224 du 2 mars 2022).»

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : défaut de passeport

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant :

Monsieur est majeur

La vie familiale :

Monsieur invoque l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de sa vie privée et familiale, Monsieur est arrivé afin de rejoindre « ses frères », Mohammed, Mounir et Mimoun La Convention Européenne des Droits de l'Homme ne garantit, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 8 39) (CCE Arrêt 181256 du 26 janvier 2017).

Relevons à titre purement informatif que Monsieur ne prouve pas le lien de parenté entre lui-même et ses prétendus frères.

Si la situation de séjour de l'intéressé conférerait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de sa vie privée (ou familiale) en Belgique, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est établie qu'à partir du moment où l'intéressé démontre l'existence de circonstances (C.C.E., arrêt de rejet 297 387 du 21 novembre 2023). Quoiqu'il en soit, dans l'arrêt JEUNESSE c. PAYS-BAS (Requête n° 12738/10) du 3 octobre 2014, la Cour Européenne des Droits de l'Homme, s'agissant de l'examen de la violation de l'article 8 de la CEDH qui était alléguée, a notamment indiqué dans un raisonnement concernant la vie familiale, qui peut être étendu à la vie privée (dès lors notamment qu'il s'agit de la même disposition de la CEDH), que : « 108. Il importe également de tenir compte du point de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférerait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil. En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, lorsque tel est le cas ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 (Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni, 28 mai 1985, § 68, série A no 94, Mitchell c. Royaume-Uni (déc.), no 40447/98, 24 novembre 1998, Ajayi et autres c. Royaume-Uni (déc.), no 27663/95, 22 juin 1999, M. c. Royaume-Uni (déc.), no 25087/06, 24 juin 2008, Rodrigues da Silva et Hoogkamer, précité, 8 39, Arvelo Aponte, précité, SS 57-58, et Butt, précité, S 78). »

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. || s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH], En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise ».

En effet, l'exigence que le requérant retourne dans son pays d'origine, pour y introduire sa demande, ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, dans lequel il séjourne de manière précaire (CCE Arrêt nn°261 781 du 23 juin 2021).

L'état de santé:

Non invoqué ni dans la demande ni dans le dossier

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après « CEDH ») ; - Les articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après « Loi du 29.07.1991 ») ; - Les articles 9bis, 62 et 74/13 de la Loi du 15.12.1980 ; - Les principes de bonne administration en ce compris le devoir de minutie».

2.2. Dans ce qui semble être une première branche, elle fait valoir que "le requérant a invoqué l'existence d'une vie privée et familiale existant entre lui et ses frères présents en BELGIQUE. QUE la partie adverse indique dans sa décision que les liens de parenté entre eux ne sont pas établis. QUE le requérant n'a pas produit de documents prouvant les liens de parenté allégués. QUE, toutefois, il a produit une copie de tous les titres de séjour et carte d'identité de ses frères, que ceux-ci font bien état d'éléments communs tant au requérant qu'à ses frères (lieu de naissance, nom de famille, nationalité marocaine à l'exception de Mimoun). QU'il produit aussi des témoignages émanant de ses frères qui font état de ce lien de parenté ainsi que de témoignages de connaissances du requérant allant dans ce sens. QU'il vit toujours à l'heure actuelle avec son frère Mohammed, lequel le prend en charge depuis son arrivée sur le territoire et lui promet de l'engager dans son salon de coiffure. QUE, dans le cadre d'une cohabitation avérée, la Cour européenne des droits de l'homme estime que cela permet d'établir de manière certaine l'existence d'une vie privée et familiale tout comme cela permet aux demandeurs de se prévaloir de la protection de l'article 8 de la CEDH (C. eur. D. H., 21.07.2022, Katsikeros c. Grèce, n°2303/19, §43). QUE ces éléments, s'ils ne permettent pas d'établir les liens de parenté par eux-mêmes, permettent à tout le moins de faire naître le doute qu'il existe de tels liens entre le requérant et ses frères. QU'un tel doute doit pouvoir bénéficier au requérant. QUE si tel n'est pas le cas, il faut au moins reconnaître l'existence de liens étroits entre le requérant et [M.], [M.] et [M.T.]. ATTENDU QUE, dans tous les cas, il semble a priori que le requérant ne puisse pas introduire une demande de regroupement familial avec l'un de ses frères. QUE c'est la raison pour laquelle il a introduit une demande par application de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980. QU'il explique dans sa demande initiale justifier le recours à cette procédure par la position du Conseil des ministres reprise au sein de l'arrêt n°123/2013 de la Cour Constitutionnelle (C. Const., 26.09.2013, arrêt n°123/2013, point A.2.3). QU'il s'agissait en quelque sorte de la seule option envisageable pour le requérant. QU'il a bien expliqué au sein de sa demande initiale les éléments laissant croire à l'existence d'une vie privée et familiale en son chef sur le territoire belge. QU'en application de la position du Conseil des Ministres reprise dans l'arrêt de la Cour Constitutionnelle, il faut constater que la décision pouvait être déclarée à tout le moins recevable. QUE la partie adverse ne semble d'ailleurs pas contester le recours à cet arrêt afin de justifier la recevabilité de sa demande 9bis, ce qui peut sembler contradictoire. ATTENDU QUE le requérant a expliqué au sein de sa demande initiale qu'il souhaitait introduire une demande sur base de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 en particulier en raison de l'existence en BELGIQUE d'une vie privée et familiale avec ses frères. QUE la décision de refus de cette demande est accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. Dès lors, il convient d'autant plus de tenir compte de cette vie familiale, comme le dispose l'article 74/13 de la Loi du 15.12.1980. QUE l'ordre de quitter le territoire joint à la décision indique prendre compte de cet article en reprenant la motivation de la décision querrellée. QUE, toutefois, cette motivation ne semble pas résister à l'analyse pour diverses raisons. QU'ensuite, [M. et M. T.] disposent d'un séjour légal en BELGIQUE (comme le démontrent leurs cartes F+ et C) alors [M.T.] dispose quant à lui de la nationalité belge. Les trois frères du requérant disposent en BELGIQUE de leurs intérêts socio-économiques et cela crée, par conséquent, une situation où la poursuite de leur vie privée et familiale au MAROC serait assez nettement entravée. QU'il ne peut donc être demandé aux frères du requérant de l'accompagner au MAROC, quand bien même ils en seraient originaires. Cela étant particulièrement vrai dans le cas de [M.], qui dispose de la nationalité belge. QUE [M.] prend en charge le requérant depuis son arrivée en BELGIQUE, lui offrant un logement, subvenant à ses besoins et lui offrant même un emploi afin qu'il puisse travailler sitôt sa situation régularisée. QUE cela semble démontrer l'existence de liens familiaux forts. QUE, dès lors, le renvoi du requérant vers le MAROC porterait non seulement atteinte à sa propre vie privée et familiale mais cela porterait atteinte à la vie privée et familiale de son frère [M.] (C. eur. D. H., Corley et autres c. Russie, 23.11.2021, n°292/06 et 43490/06, §95). QU'à nouveau, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme indique que le simple fait d'être ensemble constitue une considération inhérente à l'article 8 de la CEDH qui doit pouvoir inciter la BELGIQUE à agir pour permettre au requérant et ses frères de vivre ensemble (C. eur. D. H., 10.09.2019, Strand Lobben et autres c. Norvège, n°37283/13, §205). QU'à nouveau, la Cour, dans son arrêt Katsikeros, considère que la cohabitation permet d'établir de manière certaine l'existence d'une vie privée et familiale permettant de se prévaloir de la protection de l'article 8 de la CEDH (C. eur. D. H., 21.07.2022, Katsikeros c. Grèce,

n°2303/19, §43). QUE comme relevé ci-avant, la cohabitation entre le requérant et son frère est bel et bien établie et a pu être constatée par la police lors du contrôle de résidence. En outre, cela fait près de trois ans que l'un des frères du requérant le prend à sa charge. QU'une nouvelle fois, cela nous semble établir à suffisance l'intensité de la vie privée et familiale entretenue par le requérant et son frère (ainsi qu'avec la famille nucléaire de ce dernier). QU'une vie privée et familiale telle que celle-ci ne pourrait donc être simplement substituée par le seul constat qu'il est possible pour le requérant et son frère « d'entretenir des relations à distance via les moyens de communication actuels ». Effectivement, cela ne pourrait à aucun moment remplacer une cohabitation telle que celle qu'entretiennent ces deux frères. QUE le requérant appuyait ce constat en faisant référence à deux arrêts rendus par Votre Conseil dans un passé récent (CCE, 16.06.2022, arrêt 274.098, point 3.1.2.1 et CCE, 20.05.2022, arrêt n°273.017, point 5.3.3). QU'à l'appui de son recours, il joint d'autres arrêts allant dans ce sens et issus de la jurisprudence la plus récente de Votre Conseil (voy. par exemple : CCE, 16.05.2024, arrêt n°306.697 ; CCE, 14.05.2024, arrêt n°306.443 ; CCE, 07.05.2024, arrêt n°306.204 et CCE, 22.04.2024, arrêt n°305.181). QUE cela semble donc appuyer le constat selon lequel une cohabitation entre des membres d'une même famille et toutes les implications qui en découlent ne peut être remplacé par la seule possibilité d'appels à intervalles plus ou moins réguliers. QU'à ce titre, on relève que si de tels moyens de communications sont potentiellement accessibles au MAROC, ils ne le sont pas du tout d'une façon équitable partout dans le pays (pièces n°4 à 7). Dès lors, l'existence de ces moyens de communications est à relativiser. QU'en effet, divers articles pointent la disparité de l'accès à internet dans le pays, lequel conditionne pourtant l'accès aux « moyens de communication actuels ». QU'une nouvelle fois, le requérant insiste sur le fait qu'aucun motif issu de l'article 8, §2 de la CEDH ne justifierait son éloignement. QU'il insiste aussi sur le fait que la seule contravention à la Loi du 15.12.1980 ne pourrait constituer à elle seule un tel motif afin de justifier un éloignement du territoire sans porter atteinte à l'article 8 de la CEDH (CCE, 20.12.2018, arrêt n°214.434, point 4.1). QUE, pourtant, la partie adverse (comme pour l'accès aux « moyens de communication actuels ») n'aborde nullement cela. QU'elle indique uniquement que la Loi du 15.12.1980 est une loi de police et que, de toute façon, le requérant est en infraction avec cette dernière. QUE cela va à contre-courant de l'arrêt cité précédemment et va à l'encontre de l'appréciation qui doit être faite de l'article 8, §2 de la CEDH en ce qu'elle fait totalement l'impasse sur le principe de proportionnalité auquel elle doit se plier. QUE le requérant estime donc que cela plaide pour l'annulation de la décision d'irrecevabilité et de l'ordre de quitter le territoire, vu sa motivation faite uniquement par référence à la décision d'irrecevabilité".

2.3. Dans ce qui semble être une deuxième branche, elle fait valoir « QU'en conséquence, la motivation de l'ordre de quitter le territoire accompagnant la décision, en ce qu'elle se fait uniquement par référence à la décision querellée, pose tout autant question. QUE nous renvoyons pour partie aux reproches faits supra à la décision querellée quant à sa motivation. QUE la décision d'irrecevabilité querellée, si elle fait référence à divers enseignements jurisprudentiels, n'explique en aucun cas dans quelle mesure ceux-ci peuvent influencer sur l'appréciation faite de la situation du requérant. QUE la décision d'irrecevabilité se motive au moins en partie par rapport à la question de la durée du séjour du requérant en BELGIQUE. QU'il y a lieu de s'étonner d'une telle motivation alors que le requérant ne fait pas état d'un tel argument dans sa demande. Cela doit donc s'analyser comme manquant de pertinence. QU'en effet, l'obligation de motivation formelle à laquelle doit se soumettre la partie adverse suppose qu'elle prenne en compte les considérations tant en fait qu'en droit de la demande formulée par le requérant. QUE, dès lors, en se référant à un élément qui n'est pas relevé dans la demande initiale du requérant, il convient de constater le manque de pertinence partiel de la décision d'irrecevabilité. QU'a contrario, certains éléments avancés explicitement par le requérant dans sa demande ne sont pas du tout évoqués par la partie adverse tant dans la décision d'irrecevabilité que dans l'ordre de quitter le territoire. QU'en effet, le requérant avance, par exemple, des éléments concrets de croire que l'emploi de « moyens de communication actuels » ne permettrait pas de s'écarter per se une violation de l'article 8 de la CEDH. La décision ne se prononce pas sur ce point. De même, le requérant fait valoir divers constats relatifs à la disposition de l'article 8, §2 de la CEDH afin d'établir qu'il ne peut être considéré sous l'angle d'un des motifs y repris. A nouveau, la décision ne se prononce pas sur ce point. Faut-il donc considérer que la partie adverse ne conteste pas ces éléments de la demande du requérant ? Auquel cas, il faudrait considérer la décision comme étant contradictoire étant donc l'inconciliabilité entre la motivation des décisions querellées et le fait tenir ces éléments pour établis. QU'en outre, il convient de relever un point pertinent selon la jurisprudence de Votre Conseil à propos des efforts d'intégration entrepris par le requérant en BELGIQUE. QU'en effet, il ressort de l'arrêt n°306.151 de Votre Conseil que : [...]». Elle cite un extrait de cet arrêt.

Elle soutient "QU'il nous semble que la situation relevée dans cet arrêt s'apparente à celle du cas d'espèce au vu du long développement fait par la partie adverse quant aux explications avancées par le requérant à propos de son intégration en BELGIQUE. QU'il semble donc que la décision se prononce, au moins partiellement, sur le fond de la demande du requérant, plutôt que sur sa recevabilité, alors même que la décision se présente comme une décision d'irrecevabilité de la demande 9bis du requérant. QU'eu égard aux observations formulées dans le présent recours, il convient de constater que la motivation de la décision querellée n'est pas suffisante. QU'il est pourtant de jurisprudence constante que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de

connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non-équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. QUE les principes de bonne administration imposent à l'administration de préparer avec prudence les décisions administratives qu'elle entend adopter et emporte notamment l'obligation de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce. Le Conseil d'Etat a déjà indiqué à cet égard que : « Lorsque l'Autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment de procéder à un examen particulier et complet ; (...) Si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce (...) » (C.E., 30.01.2003, arrêt n°115.290) QU'une recherche minutieuse des faits doit être effectuée par la partie adverse afin de pouvoir adopter sa décision en pleine connaissance de cause (C.E., 21.12.2011, arrêt n°216.987), ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce. QUE, partant, la motivation de l'ordre de quitter le territoire en ce qu'elle ne se fait que par référence à la motivation de la décision d'irrecevabilité notifiée au requérant est contraire aux prescrits des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991, à l'article 62 de la Loi du 15.12.1980 et aux principes de bonne administration, lesquels supposent eux aussi la motivation formelle des actes administratifs. QUE, dès lors, il y a lieu de s'interroger quant à la conformité de l'ordre de quitter le territoire adopté par rapport aux arrêts n°223.713 et 239.994 du Conseil d'Etat (C.E., 28.11.2017, arrêt Rosenoër, n°239.994 et C.E., 04.06.2013, arrêt Braginsky, n°223.713). QU'en effet, ceux-ci indiquent que la motivation d'un acte peut se faire par référence à un autre acte si et seulement si l'acte auquel il est fait référence remplit lui-même les exigences de motivation comprises dans la Loi du 29.07.1991. QU'en l'espèce, et selon le raisonnement tenu au sein du présent recours, il ne semble pas que cela soit le cas. QUE l'ordre de quitter le territoire, de même que la décision d'irrecevabilité d'une demande basée sur l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980, doit donc être déclaré comme manquant en motivation. QUE par conséquent, au vu de tous ces éléments, il échet d'annuler la décision querrellée dès lors qu'il y a un risque avéré et sérieux de la violation des dispositions vantées sous le moyen."

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est notamment de la longueur du séjour du requérant et de son intégration, de son désir de travailler, de ses compétences professionnelles dans un métier critique, de l'article 8 de la CEDH et de l'absence de garantie d'obtenir une autorisation de séjour au pays d'origine. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, l'argumentation de la partie requérante n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

3.2.1. S'agissant, plus particulièrement, de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à

séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14 décembre 2006).

La partie requérante reste en défaut de critiquer l'absence de caractère temporaire du retour au pays d'origine. La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est, dès lors, nullement démontrée en l'espèce. La circonstance qu'il s'agit de la seule option envisageable pour régulariser le séjour du requérant n'est pas de nature à contredire les constats qui précèdent. Relevons également que contrairement à ce que soutient la partie requérante dans son recours, s'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

3.2.2. En tout état de cause, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort, en outre, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

3.2.3. En l'espèce, à supposer le lien familial entre le requérant et ses frères établi, *quod non* en l'espèce au vu des titres de séjour produits lesquels ne peuvent suffire à établir un lien de filiation probant, le Conseil observe que la partie requérante ne fait pas état de liens de dépendance supplémentaires avec ses frères et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de ceux-ci. En effet, le requérant n'a apporté aucune preuve concrète que son frère le prend en charge. Par ailleurs, le simple fait de résider avec son frère ne peut suffire à cet égard.

Au vu de ces éléments et en l'absence de tout autre susceptible de constituer la preuve d'un ancrage familial réel du requérant en Belgique, le requérant n'est donc pas fondé à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH en l'espèce.

3.2.4. Quant à l'argumentation relative aux moyens de communication, le Conseil constate que la partie défenderesse en a tenu compte dans sa décision en relevant à cet égard que « Monsieur argue que pouvoir entretenir des relations à distance via les moyens de communications actuels n'est pas un élément adéquat pour écarter une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Notons que le fait qu'il puisse entretenir de telles relations n'est absolument pas le seul élément pris en considération afin

d'écarter la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Si Monsieur ne souhaite pas entretenir ce genre de relation, cela relève de son propre choix, l'Office des Etrangers peut donner des pistes ou des éventuelles solutions, afin de faciliter son retour temporaire, néanmoins, nous ne sommes pas tenu par les désidératas de Monsieur.». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante laquelle se borne à rappeler les éléments invoqués à cet égard à l'appui de sa demande mais sans établir en quoi la motivation rendue serait inappropriée.

3.3. En outre, s'agissant, plus particulièrement, de la longueur du séjour du requérant et de son intégration, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour du requérant et a suffisamment motivé la première décision attaquée en estimant que ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que ces derniers ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour obtenir l'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. En outre, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires, qu'une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés et un long séjour, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, ce que la partie défenderesse a d'ailleurs précisé dans la motivation de la décision attaquée. Cette motivation n'est pas utilement contestée. Relevons également que le requérant ne conteste pas avoir fait valoir à l'appui de sa demande le fait qu'il déclare être arrivé en Belgique en 2021 de sorte qu'il n'a pas d'intérêt à reprocher à la partie défenderesse d'avoir examiné cet élément. Il ne saurait en être déduit, comme le fait la partie requérante, un « manque de pertinence partielle de la décision d'irrecevabilité. »

S'agissant de l'arrêt cité par la partie requérante, le Conseil n'aperçoit pas, à défaut d'explication plus précise sur ce point, la pertinence de cette jurisprudence *in specie* dès lors que la partie requérante s'abstient d'identifier les éléments de comparaison justifiant une réponse similaire à celle de l'arrêt du Conseil cité en termes de requête ou à tout le moins rendrait la motivation ici en cause inadéquate. Relevons que la partie défenderesse n'a nullement estimé que les éléments d'intégration invoqués ne constituent pas un motif de régularisation ou encore comme dans l'arrêt cité estimé que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine ou de résidence. Le Conseil ne peut donc, en l'occurrence, suivre l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la décision se prononce au moins partiellement sur le fond de la demande.

3.4.1. S'agissant de la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la seconde décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :
1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...]».

3.4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la seconde décision attaquée repose sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, de ce que le requérant « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : défaut de passeport », motif qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Dès lors, il y a lieu de considérer la seconde décision attaquée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

En outre, le Conseil constate que contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la motivation de l'ordre de quitter le territoire fait l'objet d'une motivation propre sur base des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et ne fait pas uniquement référence à la décision d'irrecevabilité précitée.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'ordre de quitter le territoire attaqué constitue l'accessoire de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et qu'il tient forcément compte des éléments invoqués à l'appui de cette demande d'autorisation de séjour introduite.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt-six par :

M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON

M. BUISSERET